



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22110998

Déposé / Reçu le

07 SEP. 2022

Greffe

au greffe du tribunal de l'arrondissement
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0881 780 973**

Nom

(en entier) : **parti populaire europeen/europese
volkspartij/europäische volkspartei/european people's
party**

(en abrégé) : **ppe/evp/epp**

Forme légale : **Parti politique européen**

Adresse complète du siège : **Rue du Commerce 10, B-1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Nomination/démission membres de la Présidence, modification des statuts

Il ressort du procès-verbal de la réunion du Congrès du 31 mai-1 juin 2022 que:

1.Élection du Président, Secrétaire-Général, Trésorier et Membres de la Présidence

Les personnes suivantes sont élues par le Congrès :

-Président : Monsieur Manfred WEBER , né à Niederhatzkofen (Allemagne), le 14/7/1972 (renouvellement en tant que membre de la Présidence)

-Trésorier : Monsieur Paolo DOS SANTOS CASTRO DE CAMPOS RANGEL , né à Mafamude (Portugal), le 18/2/1968 (renouvellement en tant que membre de la Présidence)

-Secrétaire Général : Monsieur Thanasis BAKOLAS, né à Ioannina (Grèce), le 2/9/1966

-Vice-Présidents, Membres de la Présidence :

oMme Esther DE LANGE, née à Spaubeek (Pays-Bas), le 19/2/1975 (réélection)

oMme Mariya GABRIEL, née à Gotse Deltsjev (Bulgarie), le 20/5/1979 (réélection)

oMonsieur Esteban GONZÁLEZ PONS, né à Valencia (Espagne), le 21/8/1964

oMonsieur Johannes HAHN, né à Vienne (Autriche), le 2/12/1957 (réélection)

oMonsieur Andrzej HALICKI, né à Varsovie (Pologne), le 26/11/1961

oMonsieur David McALLISTER, né à Berlin-Charlottenburg (Allemagne), le 12/1/1971 (réélection)

oMonsieur Siegfried MURESAN, né à Hunedoara (Roumanie), le 20/9/1981 (réélection)

oMonsieur Petteri ORPO, né à Köyliö (Finlande), le 3/11/1969 (réélection)

oMme Dubravka SUICA, née à Dubrovnik (Croatie), le 20/5/1957

oMonsieur Antonio TAJANI, né à Rome (Italie) le 4/08/1953 (réélection)

Les personnes suivantes sont membres ex officio de la Présidence :

-Mme Ursula von der LEYEN, née à Elsene (Belgique), le 8/10/1958 (renouvellement)

-Mme Roberta METSOLA, née à San Giljan (Malte), le 18/1/1979

-Monsieur Apostolos TZITZIKOSTAS, né à Athènes (Grèce), le 2/9/1978, jusqu'au 30 juin 2022

-Monsieur Olgierd GEBLEWICZ, né à Goleniow (Pologne), le 15/10/1972, à partir du 1 juillet 2022

Les personnes suivantes ne sont plus membre de la Présidence :

oMonsieur Donald TUSK, né à Gdansk (Pologne), le 22/4/1957

oMonsieur Hans Christian SCHMIDT, né à Oberzhenn (Allemagne), le 26/8/1957

oMonsieur Antonio LÓPEZ-ISTÚRIZ, né à Pamplona, (Espagne), le 1/4/1970

oMme Helen McENTEE, née à Navan (Irlande), le 1/6/1986

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Monsieur Franck PROUST, né à Poitiers (France), le 2/5/1963

Compte tenu des décisions précédentes, la Présidence est, à partir de la date du présent Congrès, composée comme suit :

- Monsieur Manfred WEBER (Président)
- Monsieur Paolo DOS SANTOS CASTRO DE CAMPOS RANGEL (Trésorier)
- Monsieur Thanasis BAKOLAS (Secrétaire Général)
- Mme Esther DE LANGE (Vice-Président)
- Mme Mariya GABRIEL (Vice-Président)
- Monsieur Esteban GONZÁLEZ PONS (Vice-Président)
- Monsieur Johannes HAHN (Vice-Président)
- Monsieur Andrzej HALICKI (Vice-Président)
- Monsieur David McALLISTER (Vice-Président)
- Monsieur Siegfried MURESAN (Vice-Président)
- Monsieur Petteri ORPO (Vice-Président)
- Mme Dubravka SUICA (Vice-Président)
- Monsieur Antonio TAJANI (Vice-Président)
- Mme Ursula von der LEYEN
- Mme Roberta METSOLA
- Monsieur Apostolos TZITZIKOSTAS

Les membres de la Présidence sont censés avoir élu domicile au siège de l'Association.

[...]

2.Modifications aux Statuts de l'Association PPE

Les modifications aux Statuts de l'Association PPE proposées par l'Assemblée Politique sont approuvées et acceptées.

Article 5bis est modifié comme suit:

"Article 5bis MEMBRES SANS DROIT DE VOTE

Sans préjudice de l'article 5 et sous réserve de ce qui suit, l'Assemblée politique est, sur la proposition de la Présidence, autorisée à accorder, à sa propre discrétion, au demandeur l'un des statuts de membre suivants sans droit de vote : (1) Membre observateur, (2) Partenaires du PPE ou (3) Entités Associées (tels que définis ci-dessous).

(1)Partis membres observateurs:

Le statut de membre de Parti membre observateur peut être accordé aux partis proches du PPE, en provenance (i) d'un État membre de l'Union européenne, (ii) d'un pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, ainsi que (iii) d'un État européen qui sont membres du Conseil de l'Europe, sous réserve de l'adoption du programme politique de l'association et du PPE Code de Conduite sur les Comportements Éthiques en Politique et de l'acceptation des statuts et du Règlement Intérieur de l'association.

(2)Partenaires du PPE:

Le statut de membre de Partenaire du PPE peut être accordé à tout parti politique hors de l'Union européenne qui est représenté au sein d'une organisation internationale telle que le Conseil de l'Europe, l'OTAN, l'OSCE et/ou l'Union pour la Méditerranée (UpM), sous réserve que tel parti a une orientation commune à celle du PPE, accepte les statuts (y compris ses objectifs visés à l'article 3 des statuts), le Règlement Intérieur et le programme politique de l'association. L'appartenance à l'Internationale démocrate centriste (IDC-CDI) et/ou à l'Union démocrate internationale (UDI) est un critère positif.

(3)Entités Associées

Le statut de membre d'Entité Associée peut être accordé à chaque entité établie dans un État Membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers dont les activités et positions prises sont conformes au programme du PPE et qui souscrit au programme politique de l'association et au PPE Code de Conduite sur les Comportements Éthiques en Politique et accepte les statuts et règlements intérieurs de l'association.

Le statut de membre d'Entité Associée a été accordé au Robert Schuman Institute et au Wilfried Martens Fund.

La manière dont le Robert Schuman Institute et le Wilfried Martens Fund sont intégrés dans l'association est décrite plus en détail dans les articles XIII et XIV du Règlement intérieur."

Article 9 est modifié comme suit:

"Article 9 DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association. Il informe la Présidence de sa décision de démissionner par notification écrite.

Tout membre démissionnaire reste tenu de remplir ses obligations financières à l'égard de l'association pour l'exercice annuel au cours duquel il donne sa démission ainsi que pour tous les exercices antérieurs.

La suspension et l'exclusion d'un membre ne peuvent être décidées que par l'Assemblée politique. Celle-ci n'est pas tenue de communiquer ses motifs. Une proposition d'exclusion ou de suspension d'un membre peut uniquement être soumise par la Présidence ou par sept Partis membres ordinaires ou associés issus de cinq pays différents. La Présidence invite le membre concerné à la réunion de l'Assemblée politique et peut entendre le membre concerné. L'Assemblée politique peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée contre un Membre individuel, qui n'est pas membre ex officio de l'Association. Une proposition d'exclusion d'un Membre individuel qui est un membre ex officio de l'Association peut uniquement être soumise par la Présidence du Groupe PPE au Parlement européen.

Si un Parti membre n'est plus une force politique viable dans son pays respectif et, en particulier, n'a pas siégé au(x) Parlement(s) régional(-aux), national (-aux) ou européen(s) pendant deux législatures consécutives, la Présidence du PPE peut recommander à l'Assemblée politique sa suspension ou son exclusion, conformément à la procédure décrite dans le paragraphe précédent.

Si un membre, autre qu'un Membre individuel qui est un membre ex officio de l'Association, ne se conforme pas au PPE Code de Conduite, la Présidence peut, sur recommandation de la PPE Comité d'Éthique, recommander à l'Assemblée politique la suspension ou l'exclusion de ce membre, selon les procédures indiquées ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée politique enquête sur les violations alléguées du PPE Code de Conduite, invite le membre concerné à une audition et rend une décision motivée.

Si un membre, autre qu'un Membre individuel de l'Association, ne publie pas de manière continue le programme politique et le logo du PPE sur son site internet de manière clairement visible et simple, la Présidence du PPE peut recommander à l'Assemblée politique sa suspension ou son exclusion, selon les procédures indiquées ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée politique invite le membre concerné à une audition et rend une décision motivée.

L'affiliation d'un membre prend automatiquement fin en cas de décès, d'incapacité, de liquidation, de mise sous administration provisoire, de concordat judiciaire ou de faillite. L'affiliation d'un Membre individuel prend automatiquement fin lorsqu'il cesse d'être membre du Parlement européen et l'affiliation d'une Association membre prend automatiquement fin lorsque ce membre ne satisfait plus aux critères qui étaient nécessaires à sa reconnaissance initiale d'Association membre et qui sont expliqués dans le Règlement Intérieur.

Les membres démissionnaires ou exclus et les successeurs légaux des membres démissionnaires, exclus ou décédés, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association et ne peuvent en aucun cas obtenir le remboursement des cotisations versées à l'association, des apports ou de toute autre contribution, sauf disposition contraire expressément indiquée dans les présents statuts.

En aucun cas, un membre démissionnaire ou exclu ne peut exiger la communication ou une copie des comptes, la mise sous scellés des biens de l'association ou l'établissement d'un inventaire."

Article 11 est modifié comme suit:

"Article 11 COMPOSITION – ÉLECTION – INCOMPATIBILITÉ – INVITÉS – VOLONTARIAT – REMPLACEMENTS

L'association est gérée par la Présidence, l'organe d'administration, au sens de l'article 10 :9 du CSA. La Présidence est composée:

- (i) du Président du PPE;
- (ii) du Président de la Commission européenne, du Président du Conseil européen, du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, du Président du Parlement européen (dans la mesure où ces personnes sont affiliées au PPE);
- (iii) du Président du Groupe PPE au Parlement européen;
- (iv) du Président du Comité européen des régions dans la mesure où il/elle est affilié(e) au PPE ou le Président du Groupe PPE au Comité européen des régions uniquement si le Président du CdR n'est pas affilié au PPE ;
- (v) du (des) Président(s) honoraire(s);
- (vi) des dix Vice-Présidents;
- (vii) du Trésorier; et
- (viii) du Secrétaire général.

Exception faite du (des) Président(s) honoraire(s), qui est (sont) élu(s) par l'Assemblée politique, et du Président de la Commission européenne, du Président du Conseil européen, du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, du Président du Parlement européen et du Président du Groupe PPE au Parlement européen, qui sont membres ex officio de la Présidence, les membres de la Présidence sont élus par le Congrès par vote secret et séparé, pour un terme renouvelable de trois ans.

Le Congrès élit d'abord le Président, qui, ensuite, propose au Congrès un Secrétaire général à élire. Seuls les représentants des Partis membres ordinaires et associés sont éligibles pour ces fonctions.

Les candidats qui obtiennent une majorité simple des votes valables seront élus. Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes valables. Avant le Congrès, un règlement de vote spécial pour l'élection du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier, sera approuvé par l'Assemblée politique.

Les candidats pour les fonctions de Président, Vice-Présidents et Trésorier doivent être proposés par écrit au Secrétariat général, sept jours avant la date de l'élection. Les Présidents et Secrétaires généraux ont le droit, au nom des Partis membres ordinaires et associés, et des Associations membres, de proposer des candidats, pour autant que tous les candidats soient membres d'un Parti membre ordinaire ou associé. Tous les Partis membres ordinaires et associés et toutes les Associations membres, seront informés des noms des candidats, au moins trois jours avant les élections.

Les membres de la Présidence peuvent démissionner à tout moment, et doivent pour ce faire en informer la Présidence par notification écrite. Leur mandat peut être révoqué par le Congrès à tout moment.

Le fait de ne plus être membre d'un Parti membre ordinaire ou associé du PPE constitue de fait la démission immédiate de la Présidence du PPE.

Si un mandat devient vacant, l'Assemblée politique peut, conformément aux paragraphes précédents du présent article, élire un remplaçant à la suite d'un appel à candidatures. Cette élection devra être confirmée par le Congrès suivant cette élection, lequel déterminera la durée du mandat. Les membres de la Présidence peuvent être réélus.

Les membres de la Présidence dont le mandat va prendre fin doivent, avant l'échéance, convoquer un Congrès afin de nommer de nouveaux membres de la Présidence. S'ils omettent de le faire, ils sont tenus de poursuivre leur mandat jusqu'à ce qu'un remplaçant leur soit trouvé, sans que cela n'affecte leur responsabilité en cas de dommages occasionnés par leur omission.

Sur proposition du Président et en fonction des points à l'ordre du jour, la Présidence peut inviter à ses réunions les personnes suivantes :

- des membres de la Commission européenne qui sont membres d'un Parti membre
- le Président et/ou le président de Groupes PPE de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST.

Les personnes suivantes sont des invités permanents :

- (1) les Secrétaires généraux adjoints de l'association
- (2) le Secrétaire général du Groupe PPE au Parlement européen.

Le Président du PPE et/ou le Secrétaire général peut (peuvent) assister volontairement à toute réunion de tout organe des Groupes PPE et des Associations.

Les membres de la Présidence ne sont pas rémunérés pour exercer leur mandat, sauf décision contraire de l'Assemblée politique.

Au cas où le Président serait empêché d'exercer ses devoirs, qui lui sont attribués par les présents statuts et par le Règlement intérieur, il désignera un des Vice-Présidents comme son représentant."

Article 14 est modifié comme suit:

"Article 14 PROCESSUS DÉCISIONNEL

Si le Président le juge opportun, la Présidence peut approuver une proposition à condition que tous ses membres signent pour accord une circulaire présentant cette proposition.

Dans ce cas, la Présidence ne doit pas être convoquée. La circulaire doit mentionner:

- qu'il s'agit d'une proposition de décision de la Présidence;
- que, pour être approuvée, la proposition devra être signée par tous les membres de la Présidence;

- que la proposition ne peut pas être amendée et qu'aucune réserve ne peut être émise par les membres de la Présidence;
- que tous les membres de la Présidence doivent renvoyer le document signé et y indiquer la mention manuscrite «lu et approuvé»;
- que la circulaire signée doit être renvoyée dans les dix jours à l'association.

Les réunions de la Présidence peuvent également être organisées par vidéo- ou téléconférence ou tout autre outil en ligne, pour autant que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et soient intelligibles pour tous les autres participants."

Article 15 est modifié comme suit:

"Article 15 DEFINITION - COMPOSITION

L'Assemblée politique est l'organe stratégique et l'assemblée générale, au sens de l'article 10 :5 du CSA, de l'association.

Elle se compose de:

a. Membres ex officio:

- Les membres de la Présidence;
- Les membres de la Présidence du Groupe PPE au Parlement européen;
- Les Présidents des Partis membres ordinaires ou associés, des Associations membres ou leurs représentants mandatés;
- Les Présidents des délégations nationales de partis membres du Groupe PPE au Parlement européen;
- Les membres de la Présidence du Parlement européen, de la Commission européenne et le Président ou le premier Vice-Président du Comité européen des régions, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire;
- Les Présidents du PPE, de Groupes de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, pourvu qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé.

Le mandat de ces membres de l'Assemblée politique prend fin au moment où ils perdent la capacité en laquelle ils sont devenus membres de l'Assemblée politique.

b. Membres délégués

- Les représentants des Partis membres ordinaires et des Partis membres associés.
- Les Partis membres ordinaires et les Partis membres associés nommeront leur(s) délégué(s) et un nombre équivalent de suppléants.
 - oLes délégués et les droits de vote des Partis membres ordinaires sont attribués proportionnellement au nombre de Membres individuels de l'association;
 - oLes délégués et les droits de vote des Partis membres associés sont attribués par la Présidence.
- Les représentants (trois) du Groupe PPE au Comité européen des régions.

Le mandat de ces membres de l'Assemblée politique prend fin au moment où cesse d'exister la délégation par laquelle ils sont devenus membres de l'Assemblée politique. La composition de l'Assemblée politique est calculée par le Secrétaire général, deux fois au cours d'une législature du Parlement européen : (i) au début et (ii) à mi-chemin de la législature du Parlement européen (tout report de ces calculs est limité à un maximum de six mois). Ce calcul doit être approuvé par l'Assemblée politique.

c. Membres sans droit de vote :

- Le(s) Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) de l'association;
- Le Secrétaire général du Groupe PPE au Parlement européen, et les Secrétaires généraux équivalents du PPE, de Groupes de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST;
- Deux délégués de chaque Parti membre observateur.
- Un délégué de chaque Partenaire du PPE et chaque Entité associée.

Sur proposition du Président, l'Assemblée politique peut inviter aux réunions certaines personnalités à titre consultatif."

Article 16 est modifié comme suit:

"Article 16 POUVOIRS - RESPONSABILITÉS

L'Assemblée politique dispose des pouvoirs attribués par la loi, les présents statuts et le Règlement Intérieur. Ses compétences consistent, entre autres à :

- Assurer l'unité d'action du PPE et influencer la réalisation de la politique européenne dans l'esprit de son programme;
- Élire le(s) Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) sur proposition de la Présidence;
- Stimuler et organiser des relations systématiques entre les groupes parlementaires nationaux et les Partis membres en accord avec le Groupe PPE au Parlement européen;
- Approuver les comptes annuels et le budget;
- Élire deux Auditeurs Internes conformément à l'article 24 des statuts;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion des candidats membres ainsi que sur la reconnaissance des Associations membres;
- Décider de la suspension et de l'exclusion de membres et révoquer la reconnaissance des Associations membres;
- Fixer le montant des cotisations annuelles à payer par les membres;
- Formuler des recommandations au Congrès sur les modifications des statuts;
- Approuver le règlement intérieur;
- Élire le(s) Président(s) honoraire(s) sur proposition de la Présidence;
- Accepter la (les) candidature(s) du (des) candidat(s) du PPE au poste de Président de la Commission européenne;
- Décider des modifications à apporter à l'annexe 1 des statuts sur le logo et à l'annexe 2 des statuts sur la liste des Partis membres.
- Nommer cinq membres du PPE Comité d'Éthique et élire son président ;
- Approuver le PPE Code de Conduite et ses amendements éventuels, sur proposition du PPE Comité d'Éthique ;
- Approuver le Règlement Intérieur du PPE Comité d'Éthique et ses amendements éventuels, sur proposition du PPE Comité d'Éthique ;
- Mettre en œuvre les recommandations du PPE Comité d'Éthique sur proposition de la Présidence
- Informerses membres du respect du PPE Code de Conduite par les membres du PPE.

L'Assemblée politique peut établir des commissions permanentes et des groupes de travail ad hoc pour examiner des problèmes spécifiques, et décider de les dissoudre après avoir entendu le président de la commission ou du groupe de travail."

Article 17 est modifié comme suit:

"Article 17 RÉUNIONS – PROCESSUS DÉCISIONNEL

Sur convocation du Président, l'Assemblée politique se réunit au moins quatre fois par an, chaque fois que l'exige l'objet ou l'intérêt de l'association; une réunion extraordinaire peut être tenue à la demande d'un tiers des Partis membres ordinaires et des Partis membres associés, ou de la Présidence du Groupe PPE au Parlement européen.

L'Assemblée politique délibère valablement si elle a été convoquée régulièrement, à savoir par lettre, fax ou email et au plus tard deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, et si une majorité simple de ses membres sont présents. L'absence de quorum ne peut être constatée que sur base d'une motion formelle, introduite pendant la réunion même de l'Assemblée politique. Une motion formelle, empêchant une délibération valable de l'Assemblée politique, peut être introduite par au moins sept Partis membres ordinaires ou Partis membres associés de cinq pays différents. Si une motion formelle n'a pas été introduite, l'Assemblée politique peut valablement délibérer, même si le quorum de présence n'a pas été atteint. Si une motion formelle a été introduite, et l'Assemblée politique n'est donc pas en mesure de délibérer valablement, le Président convoquera une deuxième réunion avec le même ordre du jour, au plus tôt deux semaines et au maximum deux mois après l'introduction de la motion formelle, qui peut délibérer valablement, quel que soit le quorum de présence atteint.

La convocation contient l'ordre du jour. Les réunions ont lieu au siège de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation de la réunion. L'Assemblée politique peut se tenir physiquement ou à distance, par vidéo- ou téléconférence ou tout autre outil en ligne, à condition que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et soient intelligibles pour tous les autres participants (sans préjudice des dispositions spécifiques du droit applicable, le cas échéant). En cas d'urgence, qui doit être traité immédiatement lors de l'Assemblée politique, le délai pour inscrire ce sujet à l'ordre du jour se termine 3 jours avant le début prévu de l'Assemblée politique. Tous les membres de l'Assemblée politique doivent être immédiatement informés de l'ajout à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents de l'Assemblée politique. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas considérés comme des votes valables.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Secrétaire général ou un Secrétaire général adjoint rédige les procès-verbaux des réunions, qui seront consignés au siège de l'association. Tous les membres reçoivent une copie de ces procès-verbaux endéans les quatre semaines suivant chaque réunion.

L'Assemblée politique se réunit normalement à huis clos. À la demande de la Présidence ou d'un dixième des délégués, l'Assemblée politique peut décider de rendre la réunion publique."

Les dispositions transitoires sont modifiées comme suit:
"XVI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par dérogation à l'Article 27 des Statuts, l'Assemblée politique est autorisée à adopter des modifications des Statuts de l'Association si ces modifications sont nécessaires ou utiles afin de mettre en œuvre :

(i) le règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes ;

(ii) les actes délégués de la Commission européenne tels qu'exposés à l'article 36 du règlement ; et

(iii) les lois et règlements belges actuels et futurs qui, directement ou indirectement, ont trait à tout aspect de la conversion d'un parti politique européen régi par le droit belge en un parti politique européen régi par le règlement susmentionné.

Le PPE Code de Conduite, approuvé par l'Assemblée politique du 14 octobre 2019, est communiqué à tous les Partis membres ordinaires, Partis membres associés, Associations membres, Partis membres observateurs et Membres Individuels qui ont poursuivi leur adhésion au PPE au-delà de la date d'entrée en vigueur du PPE Code de Conduite comme indiqué dans l'avis communiqué par l'Assemblée politique."

3. Procuration

Le Congrès décide de donner procuration à Matthias WAUTERS et Sofie BAVEGHEMS (avocats d'Eubelius SCRL), de même que, de manière plus générale, à tous les avocats et paralegal assistants d'Eubelius SCRL, à chacun d'eux individuellement avec pouvoir de subdélégation, aux fins de poser tous les actes qui pourraient être nécessaires ou utiles relatifs aux formalités (en ce compris, sans y être limité, l'établissement et la signature de tous les documents et formulaires) en vue (i) du dépôt (d'un extrait) du présent document au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, (ii) de la publication y relative aux Annexes du Moniteur belge et (iii) de l'inscription ou de l'adaptation des données à la Banque Carrefour des Entreprises.

[...]

Sofie Baveghems
Mandataire spéciale

Sont déposés simultanément: les statuts coordonnés